

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

NUVEX NO PBO est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
NEWPHARM S.r.l
Numéro BCE: /
Via Tremarende 22
IT 35010 Santa Giustina in Colle (PD)
- Nom commercial du produit: NUVEX NO PBO
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01458
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EC - Concentré émulsionnable
- Emballages enregistrés:

| Emballage | Usage | |
|---------------------|---------------|--------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Bouteille 100,00 ml | Oui | Oui |

| Emballage | Usage | |
|---------------------------------|---------------|--------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Bouteille 200,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 250,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 300,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 400,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 500,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 700,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 750,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 800,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 900,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 1000,00 ml | Oui | Oui |
| Bouteille 600,00 ml | Oui | Oui |
| Boîte (de conserve) 5,00 Litre | Oui | Oui |
| Boîte (de conserve) 6,00 Litre | Oui | Non |
| Boîte (de conserve) 2,00 Litre | Oui | Oui |
| Boîte (de conserve) 1,50 Litre | Oui | Oui |
| Boîte (de conserve) 7,00 Litre | Oui | Non |
| Boîte (de conserve) 8,00 Litre | Oui | Non |
| Boîte (de conserve) 9,00 Litre | Oui | Non |
| Boîte (de conserve) 10,00 Litre | Oui | Non |
| Boîte (de conserve) 15,00 Litre | Oui | Non |
| Boîte (de conserve) 20,00 Litre | Oui | Non |
| Boîte (de conserve) 25,00 Litre | Oui | Non |
| Boîte (de conserve) 50,00 Litre | Oui | Non |
| Boîte (de conserve) 2,50 Litre | Oui | Oui |
| Boîte (de conserve) 3,00 Litre | Oui | Oui |
| Boîte (de conserve) 4,00 Litre | Oui | Oui |


- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7) : 2,25%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes
 Uniquement enregistré à utiliser dans les industries alimentaires et les environnements de stockage, les milieux zootechniques, civils et domestiques.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|---|
| GHS09 |  |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Lasioderma serricorne
 - o Aedes albopictus
 - o Mites
 - o Guêpes
 - o Cafards
 - o Moustiques
 - o Mouches
 - o Fourmis

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants NUVEX NO PBO :

I.R.C.A. SERVICE S.P.A., IT
ALTHALLER S.r.l., IT
GLMA S.r.l., IT
DIACHEM S.p.A., IT
FERBI S.r.l., IT

- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7):

EXEO STRATEGIC CONSULTING, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans



l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
 - Lorsque le produit est destiné à être utilisé par les professionnels dans les bâtiments et les industries alimentaires:
 - o Nettoyez les surfaces/installations/outils avec un produit détergent et rincez les avec de l'eau de qualité potable après application du produit.
 - o L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
 - o Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires. Le cas échéant, retirez les denrées alimentaires et les liquides destinées à la consommation de la zone traitée avant application du produit.
 - o Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
 - o Suivant le niveau d'infestation, veillez à toujours privilégiez l'utilisation de méthodes "non chimiques" (les lampes à UV, les attrapes "mouches" pour les insectes volants, les pièges collants pour les insectes rampants) aux méthodes "chimiques" dans les lieux où la nourriture est consommée, préparée ou entreposée. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux guides d'autocontrôle HACCP.
 - o Couvrez les surfaces avec un matériaux étanches au produit (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires avant l'application du produit. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
 - Lorsque le produit est destiné à être utilisé par les professionnels dans les bâtiments d'élevages:
 - o Appliquez le produit en l'absence des animaux d'élevages.
 - o Privilégiez une application localisée (plutôt qu'une application à grande échelle) hors de portée des animaux.
 - o Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.
 - o Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.
 - Lorsque le produit est destiné à être utilisé par les non-professionnels:
 - o Ne pas appliquer le produit dans les zones où la nourriture est préparée, consommée et entreposée.
 - o Privilégiez un traitement localisé et éviter autant que possible un traitement à l'échelle de l'habitation.
- Efficacité retenue:
 - o Contre *Aedes albopictus*: Pour un traitement avec des équipements ULV, diluer 120 mL de produit dans 880 mL d'eau (ou d'autres solvants adaptés). Ce produit dilué (de 12%), ayant un volume d'un litre, sert à traiter un espace d'environ 1500 m³.
 - o Contre *Lasioderma serricornis*: Pour un traitement avec des équipements ULV, diluer



300 mL de produit dans 700 mL d'eau (ou d'autres solvants adaptés). Ce produit dilué (de 30%), ayant un volume d'un litre, sert à traiter un espace d'environ 1500 m³.

- Pour le produit existant NUVEX NO PBO enregistré au nom du détenteur d'enregistrement NEWPHARM S.r.l avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01458, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 03/02/2024.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 03/08/2024.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|---------------|---|
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement, le 15/02/2022
Correction BE, le 03/03/2022
Changement d'usage, le 04/08/2023
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 21/02/2024